

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

SOMMAIRE

Les élections professionnelles :
généralités

Les échéances à respecter et les actions à réaliser :
distinction entre CAP/CCP/ CST – 50 agents et
CAP/CCP/CST Propre des collectivités et EPCI de 50
agents et +

Jurisprudence

Les élections professionnelles :

La responsabilité de chacun
et l'intérêt de tous

Les élections professionnelles des représentants du personnel auront lieu le 8 décembre 2022.

Il s'agit de permettre à l'ensemble des agents territoriaux de vos collectivités de pouvoir voter afin d'élire leurs représentants dans les instances paritaires consultatives.

Le centre de gestion organise au nom de l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés les élections des Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C pour les agents titulaires, la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels et le comité social territorial pour les moins de 50 agents.

Les collectivités et EPCI dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents doivent organiser leurs élections professionnelles pour leur Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en hygiène et Sécurité si besoin.

Cette organisation implique chaque collectivité et EPCI de l'Eure, comme nous le verrons dans les tableaux ci-dessous.

La Commission Administrative Paritaire (CAP) : composition et rôle :

Composée en nombre égal de représentants des élus et de représentants du personnel de chaque catégorie et présidée par le Président du Centre de gestion, cette commission rend des **avis sur des événements de la carrière des agents titulaires et stagiaires**. Il existe donc 3 CAP : une en catégorie C, une en B et une en A.

Sur saisine de l'employeur pour les :

- ✓ Prorogations de stage
- ✓ Refus de titularisation,
- ✓ Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle,
- ✓ Licenciement après 3 refus de postes de la part d'un fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration,
- ✓ En cas de refus de congé pour formation syndicale, congé de formation en tant que membre du CHSCT et en cas de double refus pour une formation,
- ✓ Réintégration suite à une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de récupération de la nationalité française.

Ces avis préalables à toutes décisions de son ressort sont non seulement obligatoires, mais permettent à l'employeur de sécuriser une éventuelle procédure contentieuse.



Bulletin d'actualités statutaires Mai 2022

Sur saisine du fonctionnaire :

- ✓ En cas de refus d'exercice à temps partiel et sur tous litiges d'ordre individuel sur les conditions d'exercice du temps partiel,
- ✓ En cas de refus d'acceptation de démission,
- ✓ Sur les décisions relatives à la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel,
- ✓ Sur les décisions refusant une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation,
- ✓ En cas de refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- ✓ En cas de refus d'une demande de congés au titre du CET,
- ✓ Sur les décisions individuelles défavorables concernant la disponibilité,

Ces membres forment aussi le Conseil de discipline, présidé alors par un juge administratif, pour les sanctions du 2ème, 3ème et 4ème groupe et le licenciement d'un fonctionnaire titulaire pour insuffisance professionnelle, ainsi que l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et l'exclusion définitive du service pour les fonctionnaires stagiaires.

La Commission Consultative Paritaire(CCP) : composition et rôle :

Composée en nombre égal, de représentants des élus et de représentants du personnel des contractuels et présidée par le Président du Centre de gestion, cette commission rend des **avis sur des événements de la carrière des agents contractuels bénéficiant soit d'un contrat à durée indéterminée(CDI) ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois, et être en fonction ou en congé rémunéré ou en congé parental.** L'existence actuelle de 3 CCP, en fonction du grade de l'agent disparaîtra au prochain renouvellement des instances le 8 décembre prochain, pour ne devenir qu'une seule et unique Commission Consultative Paritaire, compétente pour tous les grades des agents contractuels

Sur saisine de l'employeur pour avis ou informations pour les :

- ✓ Licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai (avis) :
 - Pour inaptitude physique définitive aux fonctions
 - Pour insuffisance professionnelle
 - Dans l'intérêt du service
 - D'un agent investi d'un mandat syndical
- ✓ Impossibilité de reclassement avant licenciement(information)
- ✓ Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical(avis)
- ✓ Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale (information)

Sur saisine de l'agent contractuel :

- ✓ 2ème refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire
- ✓ Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation
- ✓ Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (sous réserve que l'agent ait au préalable formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale)
- ✓ Refus d'une demande initiale de télétravail formulée par l'agent
- ✓ Refus à une demande de renouvellement de télétravail
- ✓ Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité
- ✓ Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- ✓ Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel

Ces membres forment aussi le Conseil de discipline, présidé alors par un juge administratif, pour les sanctions d'exclusion temporaire de fonction à compter de 1 jour et pour le licenciement sans préavis ni indemnité pour motifs disciplinaires.

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

Le Comité Social Territorial (CST) : composition et rôle :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**. Il s'agit de l'instance de votre organisation.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Pour les collectivités et EPCI de 50 agents et +, il est de la responsabilité de chaque entité d'organiser les élections de son CST, suivant un calendrier strict déterminé par décret. Le nombre de membres dépend de la taille de la collectivité ou EPCI. Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du Centre de Gestion.

Sur saisine de l'employeur pour avis préalable à vos délibérations pour :

- ✓ Le fonctionnement et l'organisation des services : cycle de travail, instauration des heures supplémentaires, règlement intérieur, Document Unique, chartes, etc
- ✓ Le régime indemnitaire
- ✓ L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- ✓ L'égalité professionnelle
- ✓ La protection de la santé,
- ✓ L'hygiène et la sécurité des agents ;
- ✓ Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- ✓ Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

En résumé, toutes questions en lien avec votre organisation doivent à priori recevoir l'avis du Comité Social Territorial.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le service carrières du Centre de Gestion de l'Eure.

• CST COMMUN : Commune et établissements rattachés

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements si l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents. Par exemple : une mairie et son CCAS.

• CST COMMUN : EPCI et une ou plusieurs communes +ou – établissements rattachés

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'un EPCI, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents.

Bulletin d'actualités statutaires Mai 2022

Nombre de sièges CST :

Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes

Effectif > ou = 50 et < 200	3 à 5 représentants
Effectif > ou = 200 et < 1000	4 à 6 représentants
Effectif > ou = 1000 et < 2000	5 à 8 représentants
Effectif > ou = 2000	7 à 15 représentants

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat (art 4 décret du 10 mai 2021)

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents ayant les conditions d'électeurs au 01 janvier 2022.

Nombre de sièges Formation Spécialisée du CST : Obligatoire lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'EPCI est supérieur à 200 agents

Lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement est :

Effectif < 200 (<i>optionnel</i>)	3 à 5 représentants
Effectif > ou = 200 Et < 1000	4 à 6 représentants
Effectif > ou = 1000 Et < 2000	5 à 8 représentants
Effectif > ou = 2000	7 à 15 représentants

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

RECAPITULATIF

Le premier tableau qui suit détaille les actions qui doivent être menées par les collectivités et EPCI de moins de 50 agents concernant le déroulement des élections pour les CAP, CCP et CST placé auprès de CDG 27.

Les tableaux suivants sont spécifiques aux collectivités et EPCI de 50 agents et plus et détaillent les modalités à mettre en œuvre par ces derniers.

A NOTER : Les délais sont contraints par décret et nécessitent l'implication de chacun.

ATTENTION : le Centre de gestion ayant opté pour le vote électronique entre le 1er décembre et le 8 décembre 2022, pour les élections des CAP, CCP et le CST des collectivités et EPCI de moins de 50 agents, son **calendrier est décalé par rapport à une collectivité (50 agents et +) qui effectuerait les élections de son CST propre le 08/12/2022.**



Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

Collectivités et EPCI de moins de 50 agents ELECTIONS CAP, CCP et CST placé auprès du Centre de gestion : ce que vous devez réaliser

	DATES OU DELAIS	OPERATIONS
PREALABLES	Tout au long de l'année (titulaires, stagiaires et contractuels)	Mise à jour des agents sur AGIRHE
	Au plus tard le 15 juin	Mise à jour adresses postales et dates de naissance de vos agents sur AGIRHE (les agents recrutés après le 15 juin et ayant les qualités d'électeurs en CAP,CCP et CST sont enregistrés dans AGIRHE, sans délai.
LISTES DES CANDIDATS	le 20 octobre	Réception de l'envoi par le CDG, des listes de candidats aux collectivités, EPCI et EP pour les CAP, CCP et CST
	Au plus tard le 22 octobre	Affichage dans vos locaux des listes de candidats des CAP,CCP et CST
LISTES DES ELECTEURS	Au plus tard le 30 septembre	Extraction d'AGIRHE de vos listes d'électeurs CAP CCP et CST
	au plus tard le 30 septembre	Affichage dans vos locaux des listes d'électeurs des CAP CCP et CST
	Entre le 02 octobre et le 12 octobre	Transmission sans délai au CDG des réclamations des oublis d'inscription de certains électeurs, accompagnées des pièces justificatives de la qualité d'électeurs (arrêtés, contrats etc..) pour les CAP, CCP et CST
	Entre le 02/10 et le 13 octobre	Affichage des listes de électeurs mises à jour des CAP, de la CCP et du CST, dès validation par le CDG
DISTRIBUTION A VOS AGENTS	le 31 octobre au plus tard	Réception de l'envoi par le CDG, du matériel de vote un courrier par agent, professions de foi papier et listes d'émargements des CAP, CCP et CST
	Entre le 31 octobre et le 14/11 au plus tard	Distribution à vos agents, dès réception , du matériel de vote CAP,CCP et CST contre signature (liste d'émargement)
	Dès la fin de la distribution du matériel de vote à vos agents	Envoi par email à info@cdg27.fr des listes d'émargements remplies
PENDANT LA DUREE DU VOTE ELECTRONIQUE	Du 01 décembre 10 heures au 08 décembre, 15 h	Mise à disposition d'un ordinateur pour les agents n'ayant pas d'outils informatiques

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

COLLECTIVITES ET EPCI de 50 agents et + ELECTIONS CAP ET CCP : CE QUE VOUS DEVEZ REALISER

	DATES OU DELAIS	OPERATIONS
PREALABLES	Tout au long de l'année (titulaires, stagiaires et contractuels)	Mise à jour des agents sur AGIRHE
	Au plus tard le 15 juin	Mise à jour adresses postales et dates de naissance de vos agents sur AGIRHE (les agents recrutés après le 15 juin et ayant les qualités d'électeurs en CAP ou CCP sont enregistrés dans AGIRHE, sans délai.
LISTES DES CANDIDATS	le 20 octobre	Réception de l'envoi par le CDG, des listes de candidats aux collectivités, EPCI et EP pour les CAP et CCP
	Au plus tard le 22 octobre	Affichage dans vos locaux des listes de candidats des CAP et CCP
LISTES DES ELECTEURS	Au plus tard le 30 septembre	Extraction d'AGIRHE de vos listes d'électeurs CAP CCP
	au plus tard le 30 septembre	Affichage dans vos locaux des listes d'électeurs des CAP et CCP
	Entre le 02 octobre et le 12 octobre	Transmission sans délai au CDG des réclamations des oublis d'inscription de certains électeurs, accompagnées des pièces justificatives de la qualité d'électeurs (arrêtés, contrats etc..) pour les CAP et CCP
	Entre le 02 octobre et le 13 octobre	Affichage des listes de électeurs mises à jour des CAP et de la CCP, dès validation par le CDG
DISTRIBUTION A VOS AGENTS	le 31 octobre au plus tard	Réception de l'envoi par le CDG du matériel de vote, soit un courrier par agent, professions de foi papier et listes d'émargements des CAP et CCP
	Entre le 31 octobre et le 14 novembre au plus tard	Distribution à vos agents, dès réception du matériel de vote CAP et CCP contre signature (liste d'émargement)
	Dès la fin de la distribution du matériel de vote à vos agents	Envoi par email à info@cdg27.fr des listes d'émargements remplies
PENDANT LA DUREE DU VOTE ELECTRONIQUE	Du 01 décembre, 10 heures au 08/12/2022, 15 heures	Mise à disposition d'un ordinateur pour les agents n'ayant pas d'outils informatiques

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

COLLECTIVITES ET EPCI de 50 agents et + : ELECTION DE VOTRE COMITE SOCIAL TERRITORIAL PROPRE : CE QUE VOUS DEVEZ REALISER

DATES OU DELAIS		OPERATIONS
Scrutin à l'urne / vote par correspondance		
PREALABLES	Au 1 ^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs ayant la qualité d'électeurs
	Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 1 juin 2022	Réunion avec les organisations syndicales (OS) représentatives dans le Département de l'Eure avec transmission aux OS de la représentativité Femmes/Hommes et avis sur parité/ recueil des avis / nombre de sièges
	Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 8 juin 2022	Délibération sur la parité ou non / recueil de l'avis des élus/ nombre de sièges et la part respective Femmes /Hommes et envoi aux OS
	Dès prise de délibération	Envoi aux OS en RAR
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS DU CST	J – 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.
	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai
	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre (samedi) 2022 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et information aux agents relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.
	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif (appel non suspensif) qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard).

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information immédiate par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.
	Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 23 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance
LA LISTE ELECTORALE	J – 60, soit le 9 octobre 2022	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu)
	De J - 60 à J – 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.
	Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et 24 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	<p>J – 30, Soit le 8 novembre 2022 au plus tard</p>	<p>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs.</p> <p>Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.</p>
	<p>Jusqu'au 25^e jour précédant la date du scrutin, soit le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard</p>	<p>L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.</p>
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	<p>Jusqu'au 10^e jour précédant la date du scrutin, soit le 28 novembre 2022 au plus tard</p>	<p>Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance.</p> <p>Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.</p>
	<p>de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l'heure de clôture du 8 décembre 2022 àh....</p>	<p>Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.</p>
	<p>Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 8 juin pour un scrutin au 8 décembre 2022</p>	<p>Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service.</p> <p>Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal</p> <p>Proclamation immédiate des résultats</p> <p>Transmission du procès-verbal au Préfet et au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux délégués de liste</p> <p>Publicité des résultats par voie d'affichage.</p>
CONTESTATIONS	<p>Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard</p>	<p>Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).</p>
	<p>48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard</p>	<p>Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet.</p> <p>Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun</p>

Bulletin d'actualités statutaires

Mai 2022

Jurisprudence

CAA de Marseille, 5 avril 2022, req. n°20MA01169 : Alcool et propos vulgaires, le policier municipal se voit retirer son agrément.

Un agent nommé sur le poste de chef de service de la police municipale de la commune de Gignac-la-Nerthe a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de deux ans à titre disciplinaire.

En conséquence, le Procureur de la République lui a retiré son agrément. L'intéressé a saisi le Tribunal Administratif de Marseille pour en demander l'annulation. Sa demande ayant été rejetée, une procédure devant la CAA de Marseille est engagée par l'agent.

La Cour rappelle que l'agrément d'un policier municipal est accordé sur l'honorabilité d'un agent, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépendant aussi, de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité ainsi que de son crédit.

En l'espèce, c'est à la suite d'une série d'auditions des neuf agents du service lors d'une enquête interne qu'a pu être établi que l'intéressé a toléré la consommation d'alcool durant les heures de service dans le local du poste de police.

S'ajoutant à ce qui précède, un rapport circonstancié est venu établir que le requérant a tenu des propos déplacés et vulgaires à l'égard d'autres agents.

Il est allé jusqu'à placarder des photos-montages dénigrantes de ses collègues afin de les décrédibiliser auprès du maire.

Dans ces conditions, la Cour n'a pu que constater que les faits reprochés à l'intéressé étaient établis, portant atteinte à la dignité des fonctions de policier municipal.

Par conséquent, les juges confirment le jugement de première instance et rejettent l'appel formé.

